

Comparaison sommaire des statuts de réserve de biodiversité et de paysage humanisé

	 RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ (Catégorie II de l'UICN) ¹	 PAYSAGE HUMANISÉ (Catégorie V de l'UICN)
Définition en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)	Vise la protection de milieux terrestres ou aquatiques, plus particulièrement dans le but de préserver un monument naturel ou d' assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec (article 48).	Vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité , terrestre ou aquatique, dont le paysage et les composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine (article 65.2).
Tenure du territoire	Publique	Majoritairement privée, avec possibilité d'inclure des terres publiques intramunicipales
Projet porté par	Le MELCCFP	Les autorités municipales locales et régionales
Consultations publiques réalisées par	Le MELCCFP	Les autorités municipales locales et régionales
Objectifs de conservation déterminés par²	Le MELCCFP	Les autorités municipales locales et régionales (doivent être approuvés par le MELCCFP)
Plan de conservation préparé par²	Le MELCCFP	Les autorités municipales locales et régionales (doit être approuvé par le MELCCFP)
Encadrement mis en place par	Le gouvernement	En terres privées : les autorités municipales locales et régionales (réglementation municipale) En terres publiques intramunicipales : le gouvernement
Gestion de l'aire protégée par (avec possibilité de partenariats)	Le MELCCFP	En terres privées : les autorités municipales locales et régionales En terres publiques intramunicipales : le MELCCFP
Octroi du statut	Désignation par le gouvernement	Reconnaissance par le ministre (MELCCFP)
Durée de protection	Perpétuelle	Perpétuelle ou pour une durée minimale de 25 ans, renouvelable (durée déterminée par les autorités municipales)

1. Certaines réserves de biodiversité peuvent être classées dans d'autres catégories (Ib ou III), selon les objectifs de conservation visés.

2. Après consultations des parties prenantes ou en concertation.